

STMicroelectronics (Rousset) SAS
 Société par actions simplifiée
 Au capital de 46.815.872,04 euros
 Siège social : Zone Industrielle de Peynier-Rousset
 Avenue Coq
 13790 Rousset

R.C.S. Aix en Provence 414 969 584

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS EXTRAORDINAIRES ET ORDINAIRES DE
 L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 27 MARS 2007**

L'an deux mille sept,

Le 27 mars, à 11 heures,

La société STMicroelectronics SA, société anonyme au capital de € 1.227.933.444, dont le siège social est situé 29 boulevard Romain Rolland, 92120 Montrouge, identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 341 459 386, représentée par Monsieur Patrice Chastagner,

Détenant la totalité des 7.961.883 actions, d'une valeur nominale de € 5,88 chacune, composant le capital social de la société STMicroelectronics (Rousset) SAS, société par actions simplifiée au capital de € 46.815.872,04, dont le siège social est sis Zone Industrielle de Peynier-Rousset, Avenue Coq, 13790 Rousset, identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aix en Povence sous le numéro 414 969 584 (la "Société"),

Associé unique de la Société, s'est réuni sur convocation faite par le Président dans le délai prescrit par les statuts.

La société Pricewaterhousecoopers Audit, Commissaire aux comptes titulaire, régulièrement convoqué, est absente et excusée.

Madame Myriam Buton assiste à la réunion en qualité de Secrétaire.

L'associé unique a pris les décisions suivantes relatives à :

A titre extraordinaire

- Lecture du rapport du Président,
- Suppression de la clause statutaire relative à l'agrément des cessions d'actions,
- Refonte et adoption du nouveau texte des statuts de la Société.

A titre ordinaire

- Lecture du rapport du Président,
- Nomination de trois membres composant ensemble le Comité de Direction de la Société,
- Détermination de leurs pouvoirs et fixation de leur rémunération,

DÉPÔT GTC AIX N° 2903

DU

- 7 MAI 2007

414 969 584

Final

97 B 1460

- Constatation de la démission de la société STMicroelectronics SA de son mandat de Présidente de la Société.

A titre extraordinaire

- Lecture du rapport du Président,
- Nomination de Monsieur Philippe Brun en qualité de nouveau Président de la Société en remplacement de la société STMicroelectronics SA,
- Détermination de ses pouvoirs et fixation de sa rémunération,
- Pouvoir pour formalités.

Ensuite, il est fait lecture du rapport du Président.

Enfin, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant alors la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes, figurant à l'ordre du jour :

A TITRE EXTRAORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide de supprimer la clause statutaire relative à l'agrément des cessions d'actions.

Cette résolution est adoptée par l'associé unique.

DEUXIEME RESOLUTION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président, approuve la refonte des statuts de la Société et adopte dans son ensemble puis article par article les nouveaux statuts tel que présentés par le Président.

Cette résolution est adoptée par l'associé unique.

A TITRE ORDINAIRE

TROISIEME RESOLUTION

L'associé unique, en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, décide de nommer en qualité de membres du Comité de direction :

La société STMicroelectronics SA,
Société anonyme au capital de € 1.227.933.444,
Dont le siège social est situé 29, boulevard Romain Rolland, 92120 Montrouge
Représentée par Monsieur Patrice Chastagner,

Monsieur Olivier Lamoureux,
Né le 12 mai 1955 à Boulogne Billancourt (92),
De nationalité Française,

Demeurant 35, Route de Bouc Bel Air, 13080 Luynes,

Monsieur Philippe Brun,
Né le 02 janvier 1958 à Lyon,
De nationalité Française,
Demeurant 9, avenue de la Condamine, Corenc (38),

Pour une durée de six (6) années, expirant à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2012.

L'associé unique précise que les membres du Comité de direction de la Société exerceront leurs fonctions conformément à l'article 13.5 des nouveaux statuts de la Société tels qu'adoptés dans la seconde résolution.

L'associé unique prend acte que, conformément à l'article 13.6 des nouveaux statuts de la Société, les membres du Comité de direction ne seront pas rémunérés pour l'exercice de leurs fonctions. Ils auront, en revanche, droit au remboursement des frais occasionnés dans l'exercice de leurs fonctions sur présentation des justificatifs.

Cette résolution est adoptée par l'associé unique.

La société STMicroelectronics SA, représentée par Monsieur Patrice Chastagner déclare accepter ces fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises pour l'exercice de son mandat de membre du Comité de direction.

Messieurs Olivier Lamoureux et Philippe Brun ont fait savoir par avance qu'ils acceptaient ces fonctions et qu'ils satisfaisaient à toutes les conditions requises pour l'exercice de leur mandat de membre du Comité de direction.

QUATRIEME RESOLUTION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président, constate la démission de la société STMicroelectronics SA de ses fonctions de Présidente de la Société avec effet à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée par l'associé unique.

A TITRE EXTRAORDINAIRE

CINQUIEME RESOLUTION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide de nommer en qualité de Président de la Société :

Monsieur Philippe Brun,
Né le 02 janvier 1958 à Lyon,
De nationalité Française,
Demeurant 9, avenue de la Condamine, Corenc (38),

Pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de

l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice clôturé le 31 décembre 2008.

En outre, l'associé unique prend acte que le contrat de travail de Monsieur Philippe Brun se poursuit aux conditions actuellement en vigueur pendant toute la durée de l'exécution de son mandat social de Président.

L'associé unique précise que le Président de la Société exercera ses fonctions conformément à l'article 11.4 des nouveaux statuts de la Société tels qu'adoptés dans la seconde résolution.

L'associé unique décide que le Président ne sera pas rémunéré pour l'exercice de ses fonctions. Il aura, néanmoins, droit au remboursement des frais occasionnés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs.

Cette résolution est adoptée par l'associé unique.

Monsieur Philippe Brun a fait savoir par avance qu'il acceptait ces fonctions et qu'il satisfaisait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de son mandat de Président de la Société.

SIXIEME RESOLUTION

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes ou au "Publicateur Légal" à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité.

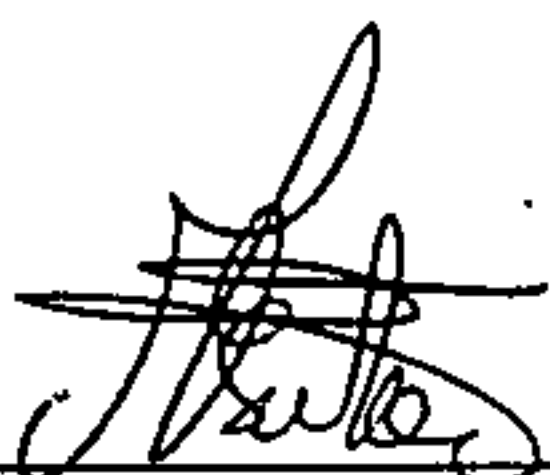
Cette résolution est adoptée par l'associé unique.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associé unique et le secrétaire, sa signature valant acceptation des fonctions de membre du comité de direction de la Société.

*Bon pour acceptation des fonctions
de membre du Comité de direction.*



STMicroelectronics SA¹
Représentée par Monsieur Patrice Chastagner
Associé unique



Madame Myriam Buton

¹ La signature devant être précédée de la mention manuscrite suivante : "*Bon pour acceptation des fonctions de membre du comité de direction*".

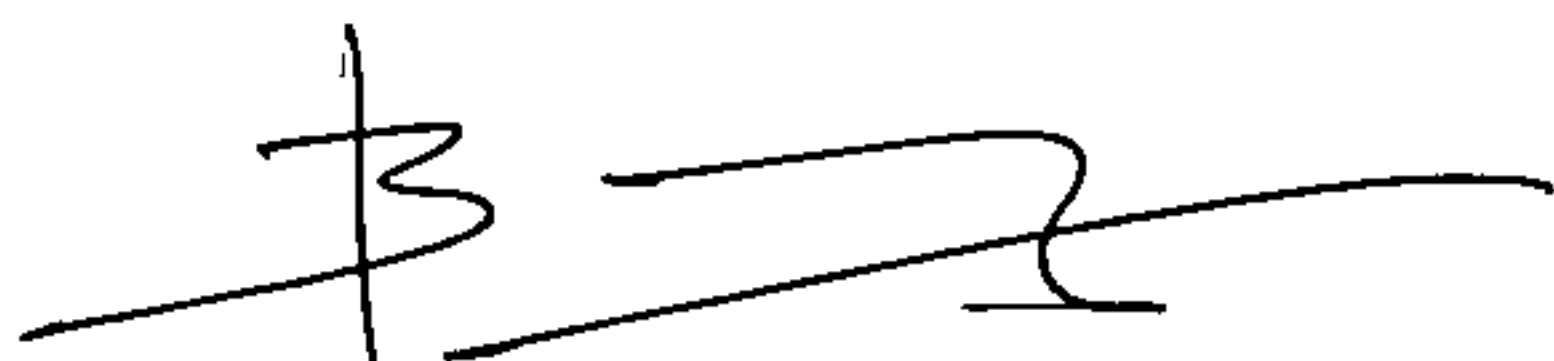
STMicroelectronics (Rousset) SAS
Société par actions simplifiée
Au capital de 46.815.872,04 euros
Siège social : Zone Industrielle de Peynier-Rousset
Avenue Coq
13790 Rousset

RCS Aix en Provence 414 969 584

Statuts

Mise à jour suite aux décisions extraordinaires de l'associé unique
En date du 27 mars 2007

Copie certifiée à l'original



Monsieur Philippe Brun

3

TITRE 1 – FORME, DENOMINATION, SIEGE, DUREE ET OBJET

1. FORME

La Société a la forme d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle, régie par les dispositions légales applicables et par les stipulations des présents statuts.

La Société sous sa forme sociale actuelle ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

2. DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : **STMicroelectronics (Rousset) SAS**.

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent figurer l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots : Société par actions simplifiée ou des initiales SAS et de l'énonciation du montant du capital social.

3. SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est établi à Zone Industrielle de Peynier-Rousset, Avenue Coq, 13790 Rousset.

Il peut être transféré en tout autre endroit en France ou à l'étranger par décision du Président qui dans ce cas est habilité à modifier les présents statuts en conséquence, après autorisation préalable du Comité de direction de la Société, conformément à l'article 13.5 des statuts.

4. DUREE

La Société, sauf en cas de prorogation ou dissolution anticipée, aura une durée de 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

5. OBJET SOCIAL

La société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- a) l'industrie et le commerce de toutes espèces de matériel électrique ou électronique notamment, mais sans limitation, dans le domaine des semi-conducteurs ;
- b) l'achat, la fabrication, la vente de tous produits, composants et matières susceptibles d'être utilisés dans le cadre des activités ci-dessus définies ;
- c) l'entreprise de tous travaux et la fourniture de tous services relatifs à ces activités ou s'y rattachant ;
- d) la recherche et l'étude scientifique et technique, l'obtention, l'acquisition, l'exploitation et la cession de tous brevets, licences, inventions, procédés, marques et modèles pouvant se rattacher à l'objet social, et, de façon générale,

toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société.

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

La société pourra réaliser son objet indirectement par voie, notamment, soit de prise à bail ou de mise en location d'entreprises, soit d'apport à toute société à créer ou existante, ou de société en participation, de prise d'intérêts ou de participation dans toutes sociétés, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux.

TITRE II – APPORTS, CAPITAL SOCIAL, DROITS ATTACHES AUX ACTIONS, CESSIIONS DES ACTIONS

6. APPORTS

Les apports à la société peuvent être effectués en nature ou en numéraire.

Ces apports en nature ou en numéraire doivent être intégralement libérées à la souscription.

Lors de la constitution de la société, les associés lui ont apporté, en numéraire une somme totale égale à 250.000 (deux cent cinquante mille) Francs correspondant à la valeur nominale de 2.500 (deux mille cinq cents) actions de 100 (cent) Francs chacune, qui ont été entièrement souscrites et libérées à la souscription. Conformément aux dispositions légales, les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Aux termes d'une décision collective extraordinaire du 29 décembre 1999, la société a approuvé l'apport par la société STMicroelectronics SA de l'intégralité des biens mobiliers et immobiliers constituant l'usine dite « 8 pouces » du site de Rousset, pour une valeur de 1.126.330.040,47 Francs, moyennant la charge pour la société bénéficiaire de payer en l'acquit de la société apporteuse un passif d'un montant de 278.839.990,07 Francs, soit un apport net de 847.490.050,40 Francs.

Indépendamment d'une somme en numéraire dont la société bénéficiaire s'est reconnue débitrice envers la société apporteuse, cet apport a été rémunéré par l'attribution à la société apporteuse de 188.000 actions nouvelles de 100 Francs chacune de STMicroelectronics (Rousset) SAS, émises au pair.

Aux termes d'une décision collective extraordinaire du 27 décembre 2001, le capital social a été réduit d'un montant de 56.109,11 Francs, pour être ramené de 19.050.000 Francs à 18.993.890,89 Francs (soit 2.895.600 Euros) au moyen d'une réduction de la valeur nominale des actions de 100 Francs à 99,705.464 Francs (soit 15,20 Euros).

Aux termes de la même décision collective extraordinaire le capital social a été converti en Euros.

Aux termes d'une décision collective extraordinaire du 10 juin 2004, le capital social a été augmenté d'une somme de 87.103.600,00 Euros pour le porter de 2.895.600 Euros à

89.999.200,00 Euros, par l'émission de 5.730.500 actions de 15,20 euros nominal chacune, et la somme de 257.308,08 Euros a été affectée à une prime d'émission.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 07 juillet 2005, statuant sur le principe d'une réduction et augmentation de capital, et d'une assemblée générale extraordinaire du 06 décembre 2005 en décidant la réalisation et en définissant les modalités, le capital social a été réduit d'une somme de 69.768.000,00 Euros puis immédiatement augmenté d'une somme de 79.648.000,00 Euros pour le porter de 89.999.200,00 Euros à 99.879.200,00 Euros, par (i) l'imputation à hauteur de la somme de 8.553,77 Euros sur la réserve spéciale, l'imputation à hauteur de la somme de 197.544,17 Euros sur la réserve de la prime d'émission et la suppression de 4.590.000 actions de 15,20 Euros nominal chacune, et (ii) par l'émission de 5.240.000 actions de 15,20 euros nominal chacune et la somme de 235.283,89 Euros a été affectée à une prime d'émission.

Par décision extraordinaire en date du 29 décembre 2006, les associés ont décidé de réduire le capital social d'un montant de 61.201.613,55 Euros par imputation à due concurrence des pertes contenues dans le poste "report à nouveau" par voie de réduction de la valeur nominale des actions composant le capital social de la Société.

Par décision extraordinaire en date du 29 décembre 2006, les associés ont décidé de réduire le capital social d'un montant de 40.106,45 Euros par voie de diminution de la valeur nominale de chaque action qui est ainsi ramenée à 5,88 Euros et distribution corrélative du montant de cette réduction de capital à la société STMicroelectronics SA, STMicroelectronics N.V. ayant renoncé en faveur de la société STMicroelectronics SA à la partie de la réduction de capital qui lui serait attribuée au titre de l'action de la Société qu'elle détient.

Par décisions extraordinaires en date du 29 décembre 2006, les associés ont approuvé les apports par la société STMicroelectronics SA à la société STMicroelectronics (Rousset) SAS de l'ensemble des éléments actif et passif composant la branche d'activité de conception, de fabrication de produits semi-conducteurs respectivement situées à Sophia-Antipolis et dans l'établissement de Rousset 6 pouces, ainsi que son université dite "STUniversity" assurant la formation des salariés du groupe STMicroelectronics situé sur le site de Fuveau.

Par suite, ces apports se sont traduits par une augmentation du capital social d'un montant de 8.178.392,04 Euros pour le porter de 38.637.480 Euros à 46.815.872,04 Euros par création de 1.390.883 actions d'une valeur nominale de 5,88 Euros, assortie d'une prime d'apport globale de 8.595.653,81 Euros. Les actions émises ont été entièrement attribuées à la société STMicroelectronics SA. La valeur nette comptable des biens transmis s'élevait à 52.774.045,85 Euros, mais a nécessité la constitution par la Société d'une provision pour perte à subir pendant la période intercalaire d'un montant de 36.000.000 Euros.

7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 46.815.872,04 Euros divisé en 7.961.883 actions de 5,88 Euros chacune, entièrement libérées.

Au cours de la vie sociale, des modifications peuvent être apportées au capital social, conformément aux dispositions légales et aux stipulations des présents statuts.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission.

8. ACTIONS – FORME- LIBERATION

8.1 Forme

Les actions sont toutes émises en la forme nominative.

8.2 Libération

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement à leur souscription de l'intégralité du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

8.3 Inscription en compte

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions légales et les frais en résultant sont à la charge des titulaires. Elles sont inscrites en comptes individuels. A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

9. DROITS ATTACHES AUX ACTIONS

9.1 Sous réserve des stipulations des présents statuts, les actions sont indivisibles à l'égard de la Société, de sorte que les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique, désigné en justice en cas de désaccord.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la Société; toutefois le droit de vote appartient au nu-propriétaire dans toutes les décisions ayant pour objet de modifier, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, les statuts et la distribution de réserve ou des bénéfices reportés, et à l'usufruitier dans toutes les autres décisions.

9.2 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle que réduction de capital, augmentation du capital par incorporation de réserves fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

10. CESSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la

liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

TITRE III

ADMINISTRATION, REPRESENTATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

11. PRESIDENT

11.1 Désignation du Président

La Société est représentée, gérée et administrée par un Président qui peut être une personne physique ou un personne morale, de nationalité française ou étrangère, associé ou non associé de la Société.

Au cours de la vie sociale, le Président est désigné par décision de l'associé unique ou par le Comité de direction.

Le Président, personne physique, peut être lié à la Société par un contrat de travail, dont la conclusion ou les modifications autres que celles résultant de l'application du contrat de travail, sont préalablement autorisées par une décision de l'associé unique. Lorsqu'un salarié

de la Société est nommé Président, l'associé unique statue sur le maintien de son contrat de travail en définissant le cas échéant, les missions spécifiques exercées au titre du contrat de travail et les modalités rendant compatibles le lien de subordination résultant du contrat de travail et l'exercice du mandat social. A défaut de précision, le contrat de travail du salarié nommé Président sera suspendu de plein droit pour reprendre effet au jour de la cessation du mandat de Président.

Le Président, personne physique, sera réputé démissionnaire d'office lorsqu'il atteint l'âge de 65 ans.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants légaux sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci agit au sein de la Société exclusivement par son représentant permanent personne physique. La personne morale Président peut, dans les mêmes formes, faire cesser les fonctions de son représentant permanent à tout moment et sans qu'il soit besoin d'aucun motif. Cette décision prend effet à la date précisée dans la lettre de notification à la Société et au plus tôt à la date de nomination de son successeur. La cessation des fonctions de représentant permanent du Président personne morale n'est susceptible d'aucun recours ni d'aucune action de celui-ci envers la Société.

11.2 Durée des fonctions du Président

Le Président exerce ses fonctions pour une durée de six (6) années prenant fin à la date de la décision de l'associé unique approuvant les comptes de l'exercice social précédant celui où prend place le sixième anniversaire de sa nomination ou de son renouvellement, et tenue au cours de cet exercice.

Il peut être révoqué à tout moment sans qu'il soit besoin de motif et au seul gré de l'associé unique ou du Comité de direction statuant à la majorité de ses membres. Cette révocation ne peut faire naître aucun droit à l'indemnité en faveur du Président révoqué, nonobstant toute clause contraire.

En cas de révocation ou démission du Président en cours de mandat, son remplaçant sera, sauf décision contraire du Comité de direction ou de l'associé unique, nommé pour une durée expirant à la date de fin du mandat initialement prévue du Président démissionnaire ou révoqué. En cas de décision contraire du Comité de direction ou de l'associé unique relative à la durée du mandat du Président remplaçant le Président ayant cessé ses fonctions, le Président sera nommé pour une durée de six (6) années calculée comme indiqué au premier paragraphe de l'article 11.2 ci-dessus.

Par dérogation au précédent alinéa, le Président, dans l'hypothèse où ce dernier est une personne morale, associé ou non de la Société, sera révoqué, de plein droit, sans autre formalité et sans qu'un juste motif soit nécessaire, de ses fonctions de Président à compter du jour :

- de sa dissolution ;

- de sa mise en redressement ou liquidation judiciaire ;
- et/ou de sa condamnation à une interdiction de gestion, et ce même si cette décision est encore susceptible de recours et nonobstant tous recours exercés.

Dans l'hypothèse où le Président est une personne physique, sera révoqué, de plein droit, sans autre formalité et sans qu'un juste motif soit nécessaire, en cas d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, de mise en tutelle ou en curatelle ou de faillite personnelle du Président. Dans ce cas, la révocation de plein droit du Président est constatée par la plus proche décision de l'associé unique ou du Comité de direction dans un procès-verbal ayant pour unique obligation d'indiquer la cause d'où résulte ladite révocation de plein droit.

11.3 Rémunération du Président

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le Président pourra percevoir, au titre de ses fonctions de Président, une rémunération librement fixée par décision de l'associé unique ou par le Comité de direction de la Société statuant à la majorité et qui sera distincte de celle pouvant lui être allouée en qualité de salarié, lorsque le cumul de ses fonctions de Président avec un contrat de travail aura été autorisé dans les formes prévues par les présents statuts.

Toute modification de cette rémunération est également décidée par décision de l'associé unique ou du Comité de direction, à l'exception toutefois le cas échéant des effets de toutes clauses d'indexation de cette rémunération, comme du calcul, s'il y a lieu, de la part variable de la rémunération du Président, calcul dont les modalités devront être portées à la connaissance de l'associé unique ou du Comité de direction par tout moyen utile.

Toute rémunération versée au Président et toute modification de cette rémunération sera soumise à la procédure afférente aux conventions réglementées à l'article 14 des présents statuts.

En outre, il aura droit au remboursement des frais occasionnés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs.

11.4 Pouvoirs du Président

Le Président est investi en toute circonstance de tous les pouvoirs nécessaires pour représenter et diriger la Société, sous la seule exception des décisions qui sont, par l'effet de la loi, de la compétence exclusive d'une décision de l'associé unique, et de celles que les présents statuts réservent au Comité de direction.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée, même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social ou relève d'un autre organe de décision de la Société, à moins que la Société ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou relevait d'un autre organe de décision de la Société ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre l'associé unique et le Président, ce dernier peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société, sous réserve, pour certains d'entre eux, de l'accord

préalable (i) du Comité de direction pour les opérations visées à l'article 13.5, ou (ii) de l'associé unique tel que prévu par l'article 19 des présents statuts.

Le Président doit donner avis aux commissaires aux comptes de la Société des conventions visées à l'article 14 des présents statuts.

Sous réserve de ne pas déléguer l'intégralité de ses pouvoirs et de respecter les domaines de compétence relevant du Comité de direction et de l'associé unique, le Président peut sous sa responsabilité donner toutes délégations de pouvoir à tout tiers, personne physique ou personne morale, associé ou non, de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts.

Les interdictions prévues par les dispositions de l'article L.227-12 du Code de commerce, dans les conditions déterminées par cet article, sont appliquées au Président.

12. Directeur général

12.1 Désignation du Directeur général

Le Comité de direction peut décider que le Président de la Société sera assisté par une ou plusieurs autres personnes, physiques ou morales dans la limite de cinq (5) personnes, nommées et révoquées par ledit Comité et portant le titre de Directeur général.

Lorsque le Directeur général est une personne morale, celle-ci doit désigner un représentant permanent et peut le révoquer, le dernier paragraphe de l'article 11.1 des statuts relatif au Président, personne morale, s'appliquant.

Le ou les Directeurs généraux, personnes physiques, pourront être liés à la Société par un contrat de travail, étant précisé que la date de conclusion dudit contrat de travail pourra être antérieure ou postérieure à la date de nomination aux fonctions de Directeur général. Dans ce cas, les stipulations statutaires contenues dans l'article 11.1 relatives au contrat de travail du Président sont applicables au Directeur général.

12.2 Durée des fonctions de Directeur général

La durée des fonctions du ou des Directeurs généraux résulte des dispositions suivantes :

- i) la décision de nomination des Directeurs généraux prise par le Comité de direction fixe la durée des fonctions du ou des Directeurs généraux ;
- ii) en cas de décès, démission ou révocation du Président ou, d'une manière générale, de toute cessation de fonction de celui-ci, le ou les Directeurs généraux restent en fonction, sauf décision contraire du Comité de direction, jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Dans l'hypothèse où le ou les Directeurs généraux sont des personnes morales, associés ou non de la Société, ou des personnes physiques, ce ou ces dernières seront révoqués, de plein droit, sans autre formalité et sans qu'un juste motif soit nécessaire:

- i) pour les personnes morales, à compter du jour :
 - de leur dissolution,
 - et/ou leur mise en redressement ou liquidation judiciaire,
 - et/ou de leur condamnation à une interdiction de gestion, et ce même si cette décision est encore susceptible de recours et nonobstant tous recours exercés ;

- ii) pour les personnes physiques, en cas d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, de mise en tutelle ou en curatelle ou de faillite personnelle du Directeur général.

En outre, le ou les Directeurs généraux peuvent être révoqués à tout moment, et sans qu'aucun motif soit nécessaire, par décision du Comité de direction. La cessation, pour quelque cause que ce soit et quelle qu'en soit la forme, des fonctions de Directeur général, ne donnera droit au Directeur général révoqué à aucune indemnité de quelque nature que ce soit, sous réserve des dispositions légales applicables.

Toute révocation qu'elle soit de plein droit ou sur décision du Comité de direction est constatée par le Comité de direction dans un procès-verbal ayant pour unique obligation, d'indiquer la cause d'où résulte ladite révocation.

12.3 Pouvoirs du Directeur général

Le ou les Directeurs généraux disposent à l'égard des tiers des pouvoirs de direction que le Président, lui ou leur aura expressément délégué.

En outre, le ou les Directeurs généraux pourront sur délégation du Président représenter la Société à l'égard des tiers dans la limite de ladite délégation.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée, même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social ou relève d'un autre organe de décision de la Société, à moins que la Société ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou relevait d'un autre organe de décision de la Société ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre l'associé unique et le Directeur général, ce dernier peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société, sous réserve, pour certains d'entre eux, de l'accord préalable (i) du Comité de direction pour les opérations visées à l'article 13.5, ou (ii) de l'associé unique tel que prévu par l'article 19 des présents statuts.

Les interdictions prévues par les dispositions de l'article L.227-12 du Code de commerce, dans les conditions déterminées par cet article, s'appliquent au Directeur général.

12.4 Rémunération du Directeur général

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le Directeur général pourra percevoir, au titre de ses fonctions de Directeur général, une rémunération librement fixée par décision du Comité de direction de la Société statuant à la majorité et qui sera distincte de celle pouvant

B

lui être allouée en qualité de salarié, lorsque le cumul de ses fonctions de Directeur général avec un contrat de travail aura été autorisé dans les formes prévues par les présent statuts.

Toute modification de cette rémunération est également décidée par décision du Comité de direction, à l'exception toutefois le cas échéant des effets de toutes clauses d'indexation de cette rémunération, comme du calcul, s'il y a lieu, de la part variable de la rémunération du Directeur général, calcul dont les modalités devront être portées à la connaissance de l'associé unique ou du Comité de direction par tout moyen utile.

Toute rémunération versée au Directeur général et toute modification de cette rémunération sera soumise à la procédure afférente aux conventions réglementées à l'article 14 des présents statuts.

En outre, il aura droit au remboursement des frais occasionnés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs.

13. COMITE DE DIRECTION

La Société dispose d'un Comité de direction ayant un pouvoir d'orientation et d'administration de la Société et qui fixe les orientations stratégiques de la Société et veille à la bonne marche de celle-ci.

Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

13.1 Composition

Il est composé de trois (3) membres au moins et six (6) au plus, dont le Président.

Les membres du Comité de direction peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Lorsqu'une personne morale est nommée au Comité de direction, les dirigeants de ladite personne morale encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient membres du Comité de direction en leur nom propre. La personne morale a également la faculté de désigner un représentant permanent au Comité de direction.

13.2 Nomination et révocation

Les membres du Comité de direction sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'associé unique, qui peut les révoquer à tout moment sans motif et sans indemnité. Cependant, en cas de démission ou de révocation de l'un d'eux en cours de mandat, la personne remplaçant le membre démissionnaire ou révoqué pourra être nommée par le Comité de direction lui-même, sous réserve de la ratification de cette nomination par la plus prochaine décision de l'associé unique.

Le membre du Comité de direction ainsi nommé en remplacement d'un membre ayant démissionné ou ayant été révoqué en cours de mandat ne demeurera en fonctions que pendant le temps restant à courir de son prédécesseur.

13.3 Durée des fonctions - Limite d'âge

La durée des fonctions des membres du Comité de direction est fixée par l'associé unique lors de la décision qui les nomme.

Les membres du Comité de direction sont rééligibles.

Tout membre du Comité de direction est réputé démissionnaire d'office lorsqu'il atteint l'âge de 65 ans.

13.4 Fonctionnement

Les réunions du Comité de direction se tiendront aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au minimum deux (2) fois par an.

Le Président de la Société préside le Comité de direction.

Ces réunions seront convoquées à l'initiative du Président. Cependant, tout membre pourra demander au Président de convoquer une réunion sur un ordre du jour déterminé et, à défaut de convocation par le Président sur cet ordre du jour dans un délai de cinq (5) jours à compter de la demande qui lui en aura été faite, ledit membre pourra lui-même procéder à cette convocation et fixer l'ordre du jour.

La convocation sera faite par tous moyens de communication et même verbalement, à la demande de n'importe quel membre, sous réserve du respect d'un préavis de cinq (5) jours minimum, sauf accord unanime des membres du Comité de direction pour un délai plus court.

Le Président pourra, par tout moyen, inviter toute personne de son choix à assister aux réunions du Comité de direction en qualité de secrétaire.

Les réunions auront lieu soit au siège social, soit en dehors du siège social, par tous moyens, en ce compris notamment le téléphone, la vidéoconférence ou Internet. Elles seront présidées par le Président de la Société ou par l'auteur de la convocation.

Tout membre du Comité de direction peut donner mandat à un autre membre de le représenter aux réunions dudit Comité, ledit mandat devant être donné par écrit.

Dans l'hypothèse où les membres du Comité de direction participe aux débats à distance par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, ces moyens doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Pour le calcul du quorum et de la majorité, sont réputés présents les membres du Comité de direction qui participent aux réunions dudit comité par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification, dont la nature et les conditions d'application sont conformes aux dispositions réglementaires ou représentés conformément aux stipulations des présents statuts.



Le Comité de direction ne pourra délibérer que pour autant que la moitié de ses membres soient présents ou représentés par l'un des autres membres.

Il sera établi des procès-verbaux des délibérations du Comité de direction qui seront signés par le Président de séance et le Secrétaire ou un autre membre. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux seront valablement certifiées par le Secrétaire ou un autre membre du Comité de direction.

L'ensemble des décisions soumises au vote du Comité de direction de la Société sera prise à la majorité simple.

13.5 Pouvoirs

Aucune action ne sera entreprise par le Président de la Société et/ou le ou les Directeurs généraux concernant les questions énumérées ci-dessous sans avoir été préalablement autorisée par le Comité de direction de la Société :

- a) cession d'actif immobilier,
- b) cession d'actif mobilier à toute Société qui n'est pas directement ou indirectement contrôlée par STMicroelectronics N.V. au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce,
- c) cession ou apport de fonds de commerce,
- d) création de toute Société, entreprise ou groupement quelconque,
- e) modification de la participation de la Société dans ses filiales,
- f) création et suppression de succursale, agence ou établissement,
- g) prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce,
- h) toute décision d'investissement ou de désinvestissement d'un montant supérieur à un pour cent du capital social dès lors que cet investissement ou ce désinvestissement ne sera pas prévu dans les comptes prévisionnels arrêtés pour l'exercice en cours,
- i) transfert de siège social de la Société,
- j) emprunt à moyen et long terme et garanties données sur cet emprunt,
- k) tout emprunt ou prêt auprès de Sociétés autres que des établissements de crédit, dont le capital ou les droits de vote ne sont pas directement ou indirectement détenus à plus de 50% par la Société STMicroelectronics NV,
- l) projet de fusion, de scission ou d'opérations assimilées,
- m) arrêté des comptes annuels du dernier exercice écoulé,

n) arrêté et révision des comptes prévisionnels de l'année en cours.

En outre, les membres du Comité de direction pourront à tout moment se faire communiquer les documents ou informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Le Comité de direction peut nommer ou révoquer le Président dans les conditions prévues à l'article 11.

13.6 Rémunération

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, les membres du Comité de direction pourront percevoir, au titre de leurs fonctions, une rémunération librement fixée par décision de l'associé unique.

Toute modification de cette rémunération est également décidée par décision de l'associé unique, à l'exception toutefois le cas échéant des effets de toutes clauses d'indexation de cette rémunération, comme du calcul, s'il y a lieu, de la part variable de la rémunération du membre, calcul dont les modalités devront être portées à la connaissance de l'associé unique.

Toute rémunération versée aux membres du Comité de direction et toute modification de cette rémunération sera soumise à la procédure afférente aux conventions réglementées à l'article 14 des présents statuts.

En outre, il aura droit au remboursement des frais occasionnés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs.

TITRE IV CONVENTION REGLEMENTEES

14. CONVENTION REGLEMENTEES

Toute convention intervenant entre la Société et le Président, le Directeur général, un membre du Comité de direction ou l'associé unique, directement ou par personne interposée, ou entre la Société et une autre Société ou entreprise française ou étrangère dans laquelle l'un des membres des organes sociaux de la Société exerce un mandat social, ou dispose d'un intérêt financier, sera conclue sans qu'il soit besoin d'une quelconque autorisation préalable. Dans l'hypothèse de la conclusion d'une telle convention, le ou les membres de l'un quelconque des organes sociaux de la Société intéressée, directement ou par personne interposée, à cette convention devra dans les 30 (trente) jours à compter de la conclusion de ladite convention en informer le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Président donne avis aux commissaires aux comptes de la conclusion de cette convention dans le mois de la clôture de l'exercice au cours duquel elle a été conclue, et fait un rapport sur cette convention sur lequel l'associé unique statue lors de sa décision statuant sur les comptes de ce même exercice social selon les dispositions légales et stipulations des présents statuts.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions prévues ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues des conditions normales.

TITRE V COMMISSAIRE AUX COMPTES, REPRESENTATION SOCIALE

15. COMMISAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, remplissant les conditions fixées par articles L.225-218 et L.822-1 et suivants du Code de commerce, désignés pour six exercices et qui accomplissent leur mission dans les conditions et avec les pouvoirs prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment par les articles 225-228 et suivants du Code de commerce et les articles 187 et suivants du décret du 23 mars 1967.

Au cours de la vie sociale, le ou les commissaires aux comptes sont obligatoirement désignés par l'associé unique et sont reconductibles en leurs fonctions.

Le ou les commissaires aux comptes doivent être obligatoirement convoqués à toutes les réunions physiques de l'associé unique dans les mêmes formes et mêmes délais que l'associé unique.

Le ou les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un des membres de l'un quelconque de ses organes sociaux, directement ou par personne interposée, ou entre la Société et une autre Société ou entreprise française ou étrangère dans laquelle l'un des membres des organes sociaux de la Société exerce un mandat social, ou dispose d'un intérêt financier. L'associé unique statue sur ce rapport.

16. REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, et les membres du comité central d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L.432-6 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira deux (2) fois par an.

TITRE VI EXERCICE SOCIAL – ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES

17. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

La décision de modification des dates d'ouverture et de clôture des exercices sociaux est de la compétence exclusive de l'associé unique qui aura tous pouvoirs pour procéder à la modification des présents statuts et aux publicités et formalités qui en résultent.

18. ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et propose des projets de comptes annuels pour l'exercice écoulé au Comité de direction qui les arrêtera définitivement. Le Président établira le rapport de gestion, sur la base de ces comptes sociaux arrêtés.

Dans le délai de 6 (six) mois à compter de la date de clôture de l'exercice social, l'associé unique statue sur les comptes annuels, connaissance prise du rapport de gestion du Président et des rapports du ou des commissaires aux comptes ; s'il y a lieu, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont présentés lors de cette décision.

Toutes mesures d'information sont prises en conformité de la loi et des présents statuts.

TITRE VII DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE

19. LISTE DES DECISIONS

Les décisions suivantes doivent être prises par l'associé unique dans les formes prévues par les présents statuts :

- à l'augmentation, l'amortissement et la réduction du capital social de la Société ;
- toute décision de fusion avec une autre Société, de scission ou d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- la dissolution de la Société et la nomination et la révocation du liquidateur, ainsi éventuellement que des contrôleurs, l'approbation des comptes de liquidation ;
- émission de toutes valeurs mobilières ;
- la nomination du ou des commissaires aux comptes ;
- l'approbation des comptes annuels ;
- l'affectation du résultat ;
- l'approbation des conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce ;
- toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements de l'associé unique ;
- la transformation de la Société en une Société d'une autre forme ;
- toute modification des statuts sauf transfert du siège social ;
- nomination et révocation des membres du Comité de direction,
- désignation d'un Président de séance en cas de décision prenant la forme d'une réunion et constatant l'absence du Président de la Société ;
- nomination et révocation du Président ;
- celles expressément prévues par les dispositions légales.

20. FORME DES DECISIONS

20.1 Cas de délibération par procès-verbal

Toute décision de l'associé unique qui résulte d'un procès-verbal de décision signé par l'associé unique, doit mentionner les documents relatifs à la décision, pour le cas où ces documents auraient été communiqués à l'associé unique.

Les membres du comité d'entreprise et / ou les membres du comité central d'entreprise seront informés de la décision prise par l'associé unique dans les 8 jours de la signature du procès-

verbal, cette notification étant, le cas échéant, accompagnée des documents relatifs à l'opération décidée par l'associé unique qui auront été remis à ce dernier.

20.2 Cas de consultation écrite de l'associé unique

Seul le Président peut consulter par écrit l'associé unique :

Le Président adresse, à l'associé unique, en déterminant librement le moyen écrit de la communication (télécopie ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou courriel), le texte des projets de résolutions proposées offrant à l'associé la possibilité d'exprimer sur chaque résolution un vote favorable ou défavorable à son adoption ou sa volonté de s'abstenir de voter et, le cas échéant, le rapport, tels que ces documents ont été arrêtés par le Président au plus tard au jour où il adresse à l'associé unique les documents mentionnés ci-dessus relatifs à la consultation écrite considérée ainsi que, le cas échéant, les documents qu'il juge nécessaire à l'information de l'associé unique.

L'associé unique dispose d'un délai de 8 (huit) jours à compter de la date de réception du projet de texte de résolutions (réputée la date de première présentation ou date de la télécopie ou date du courriel) pour émettre son vote par écrit qui sera adressé au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécopie.

L'associé unique devra formuler son vote pour chaque résolution par les mots "oui" ou "non" ou "abstention". En cas de défaut de vote ou dans l'hypothèse où le sens du vote sur une ou plusieurs résolutions proposées n'a pas été indiqué clairement, l'associé sera considéré comme s'étant abstenu pour le vote de la ou des résolutions considérées.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai mentionné au précédent alinéa est considéré comme s'étant abstenu et ne sera pas pris en compte pour le calcul de la majorité et du quorum.

En outre, l'associé devra impérativement dater et signer le projet de texte de résolutions qu'il renvoie à la Société. A défaut son vote ne pourra être pris en compte pour aucune résolution.

Les membres du comité d'entreprise et/ou les membres du comité central d'entreprise seront informés du lancement de cette procédure de consultation écrite huit (8) jours avant la date fixée pour obtenir la réponse de l'associé unique, cette notification au comité d'entreprise étant accompagnée des mêmes documents que ceux transmis à l'associé unique.

20.3 Réunion de l'associé unique

a. Convocation des réunions

Les réunions de l'associé unique sont convoquées soit par le Président, soit par le Comité de direction à la majorité de ses membres.

Pendant la période de liquidation, l'associé unique est convoqué en réunion par le ou les liquidateurs.

Le projet de texte des résolutions soumis à l'associé unique est rédigé et arrêté par l'auteur de la convocation.

L'auteur de la convocation doit, pour toute réunion en vue d'une décision, quel que soit son ordre du jour, à l'exception des décisions relatives à la nomination des commissaires aux comptes et des membres du Comité de direction, également rédiger et arrêter son rapport qui sera présenté à l'associé unique. Ce rapport est librement rédigé par l'auteur de la convocation sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires applicables, de plein droit, aux Sociétés par actions simplifiée, et notamment celles relatives aux rapports sur les comptes annuels (sociaux et/ou consolidés), sur la gestion prévisionnelle, sur les modifications du capital social (augmentation, réduction, suppression du droit préférentiel de souscription), sur l'émission de valeurs mobilières, etc., et des stipulations des présents statuts.

En outre, l'auteur de la convocation pourra, par tout moyen, inviter toute personne qu'il souhaite à assister à chacune des réunions de l'associé unique en qualité de secrétaire.

L'auteur de la convocation a l'obligation de déposer au siège social de la Société à compter du jour où il a adressé les convocations à tous les associés, le projet de texte des résolutions et son rapport, le cas échéant.

L'associé unique se réunit au siège social ou en tout autre lieu, même à l'étranger, indiqué dans la convocation. L'auteur de la convocation arrête librement la date, l'heure et le lieu de la réunion.

La convocation, mentionnant impérativement la date, l'heure, l'adresse du lieu de la réunion, et l'ordre du jour de cette réunion, est adressé à l'associé unique au choix de l'auteur de la convocation soit par lettre simple ou recommandée avec demande d'avis de réception ou télécopie ou courriel adressé huit (8) jours au moins avant la date de la réunion, sauf renonciation par l'associé unique à ce délai de convocation.

Les représentants du Comité d'entreprise et/ou du comité central d'entreprise et le commissaire aux comptes seront convoqués dans les mêmes formes et délais que l'associé unique.

b. Vote par correspondance

L'associé unique peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire ou de sa copie remis ou adressé par la Société, par tous moyens, si l'associé unique lui en fait la demande écrite.

Cette demande écrite de formulaire de vote par correspondance peut être adressée, par tous moyens, et notamment par lettre ou télécopie ou courriel, au siège social de la Société à l'attention de l'auteur de la convocation et doit obligatoirement parvenir à la Société au plus tard deux (2) jours avant la date de réunion.

En outre cette demande de formulaire de vote par correspondance doit obligatoirement mentionner la nature, la date et l'heure de la réunion pour laquelle ledit formulaire est demandé ainsi que l'adresse précise et, le cas échéant, le ou les numéros de télécopie ou adresse de courriel du lieu où l'associé demandeur souhaite que lui soit adressé le formulaire de vote par correspondance ou sa copie.



Si la demande écrite de formulaire de vote par correspondance est parvenue dans le délai requis par les stipulations ci-dessus, la Société doit adresser, à ses frais, un formulaire de vote par correspondance ou sa copie à l'associé demandeur au plus tard la veille de la réunion et ce par tous moyens (notamment par porteur, courrier, ou télécopie).

Le formulaire de vote par correspondance ou sa copie doit parvenir, par tous moyens (notamment par porteur, courrier, courriel ou télécopie), au siège social de la Société à l'attention de l'auteur de la convocation, au plus tard la veille de la réunion, faute de quoi il ne sera pas tenu compte dudit vote par correspondance.

En outre, il ne sera pas tenu compte de formulaire de vote par correspondance ou sa copie reçu dans le délai, si le formulaire de vote par correspondance ou sa copie ne comporte pas les mentions suivantes : (i) les éléments permettant l'identification de l'associé et (ii) la signature du ou d'un des représentants légaux de l'associé.

Le formulaire de vote par correspondance est établi librement par la Société.

c. Ordre du jour

L'ordre du jour des réunions est arrêté par l'auteur de la convocation et, éventuellement complété à la demande du comité d'entreprise et / ou du comité central d'entreprise.

L'associé unique ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Sur proposition du Président ou de l'auteur de la convocation s'il est distinct du Président, l'associé unique pourra modifier en cours de réunion l'ordre du jour.

L'associé unique peut adresser à l'auteur de la convocation des projets de résolutions à présenter par télécopie ou courriel dans un délai de six (6) jours à compter de l'envoi de l'avis de convocation.

En outre, conformément à l'article L.432-6 du Code du travail, le comité d'entreprise et/ou le comité central d'entreprise peut adresser à l'auteur de la convocation des projets de résolutions à présenter à l'associé unique selon les mêmes formes et délais que l'associé unique.

Les réunions sont présidées par le Président.

En cas d'absence à la réunion du Président, l'associé unique, au début de la réunion, désigne parmi les membres du Comité de direction qui seraient présents, un Président chargé de diriger les débats de la réunion.

L'auteur de la convocation pourra proposer aux membres du Comité de direction, par tous moyens, d'assister à la réunion.

d. Participation aux réunions

L'associé unique n'a pas besoin d'être présent physiquement aux réunions et peut participer à la réunion par tout mode de communication approprié, notamment par des moyens de visioconférence ou de télécommunication devant transmettre au moins la voix du participant

et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations. Dans cette dernière hypothèse, la feuille de présence est signée par télécopie ou courriel par l'associé non présent physiquement à la réunion mais participant à cette dernière par tout mode de communication approprié.

e. Feuille de présence

Il sera établi, lors de chaque réunion, une feuille de présence.

Cette feuille de présence est dûment émargée par l'associé unique physiquement présent lors de leur entrée en réunion.

Cette feuille de présence est certifiée exacte par le Président et le Secrétaire.

21. DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION

Avant toute décision, l'associé unique a accès au siège social de la Société et peut procéder à la consultation et éventuellement prendre copie, de l'inventaire, des comptes annuels, du tableau des résultats de la Société au cours des 5 (cinq) derniers exercices, des comptes consolidés le cas échéant, des noms et coordonnées du Président de la Société, des registres sociaux, des feuilles de présence, de la comptabilité actions et, le cas échéant, du rapport de l'auteur de la convocation et, éventuellement, de celui des commissaires aux comptes de la Société.

22. PROCES-VERBAUX

Les décisions de l'associé unique sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux sont signés par l'associé unique et le Président de séance ou le Secrétaire.

En cas de consultation par écrit, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de l'associé unique.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président ou le secrétaire.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, les copies ou extraits sont valablement certifiés par le ou les liquidateurs.

**TITRE VIII
AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS EN COURS ET A LA FIN DE
LA SOCIETE**

23. DROITS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Toute action en l'absence de catégorie d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de l'existence de la Société, comme en cas

B

de liquidation de cette dernière, ceci dans les conditions et modalités définies aux présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Les droits sur les bénéfices, les réserves ou l'actif social et le boni de liquidation seront répartis comme suit :

- sur le bénéfice de l'exercice diminué le cas échéant des pertes antérieures, il sera fait un prélèvement calculé comme indiqué par les dispositions légales et affecté au fonds de réserve légale ;
- le solde du bénéfice après les différents prélèvements mentionnés à l'alinéa ci-dessus sera au choix des associés statuant sur proposition du Président, en tout ou partie, soit distribué à toutes les actions, soit affecté à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaire, généraux ou spéciaux non productifs d'intérêts.

Par décision, l'associé unique peut, en outre, décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire et sur les réserves dont il a la disposition en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Chacune des actions émises par la Société au profit de l'associé unique jouit des mêmes droits sur la part des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation qui leur est réservée. Chacune des actions a droit au même remboursement au capital qu'elle représente, sauf à supporter dans les mêmes proportions les pertes, s'il y a lieu, dans la limite du capital lui-même.

La perte, s'il en existe, est, après l'approbation des comptes, portée en report à nouveau pour être imputée sur les bénéfices des exercices antérieurs portés en report à nouveau ou ultérieurs jusqu'à extinction à moins que l'associé unique ne décide de les compenser avec les réserves existantes dont ils ont la disposition.

24. MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par décision de l'associé unique ou, à défaut, par le Président.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et des présents statuts et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci, ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. L'action en répétition est, le cas échéant, prescrite après la mise en paiement de ces dividendes conformément aux dispositions légales.

Les dividendes non réclamés dans les 5 (cinq) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE IX
CONTINUATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

25. CONTINUATION DE LA SOCIETE

L'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire de l'associé unique n'entraîne pas la dissolution de la Société.

L'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, la mise en tutelle ou en curatelle, la condamnation pour faillite personnelle, la condamnation pénale, pour quelque cause que ce soit et de quelque nature que ce soit et ce, du Président et/ou de leurs représentants permanents n'entraîneront pas la dissolution de la Société.

26. DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par les dispositions légales et notamment, (i) par l'expiration de sa durée, éventuellement prorogée, (ii) par la réalisation ou l'extinction de son objet ou (iii) par sa dissolution anticipée décidée par décision de l'associé unique prise aux conditions définies par les présents statuts.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, survenue pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion, scission.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés lors de la décision de l'associé unique qui décide ou constate la dissolution selon les modalités et les conditions stipulées aux présents statuts.

Le liquidateur, ou chacun des liquidateurs s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'associé unique peut autoriser le liquidateur ou les liquidateurs à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges sociales, est employé à rembourser intégralement le capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué à l'associé unique, selon les règles prévues par les présents statuts.

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par l'associé unique jusqu'à concurrence du montant de ses apports.

B